



DECISION N° D_2023_0096 AFF JUR

OBJET : Conclusion d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence n° 2023_027 pour une étude d'opportunité pour la mise en œuvre d'une foncière commerce municipale et citoyenne.

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-8,

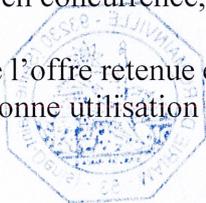
Vu la délibération n°20_07_05 en date du 04 juillet 2020 portant délégation de diverses compétences du Conseil municipal au profit du Maire et de ses adjoints et déléguant notamment la possibilité, pour le Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres,

Considérant les besoins de la Ville de conclure un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagner dans ces réflexions pour la mise en œuvre d'une étude foncière commerce municipale et citoyenne,

Considérant que la valeur estimée pour le besoin de la Ville est inférieure à 40 000 € H.T. sur la durée totale du marché,

Considérant qu'eu égard au montant de la valeur estimée, la Ville peut recourir, conformément aux dispositions du Code de la commande publique susvisées, à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence,

Considérant que l'offre retenue est économiquement avantageuse pour la Ville de Romainville et concoure à une bonne utilisation de ses deniers publics,



DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le marché sans publicité ni mise en concurrence n°2023_027 passé avec la société « *Résilience & Innovation* » pour une durée d'un an ferme, non reconductible, et un montant maximum sur toute la durée du marché, de 32 400.00 € H.T.

Article 2 : De rappeler que le marché prendra effet à compter de la notification au titulaire susmentionné.

Article 3 : Dit qu'en application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : Rappelle que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 24/10/2023

François DECHY
Maire de Romainville

